

Règlement concernant l'exercice de la pêche concédé par permis en 2022, 2023 et 2024 (RPêche)

du 23.11.2021 (version entrée en vigueur le 01.01.2022)

Le Conseil d'Etat du canton de Fribourg

Vu la loi fédérale du 21 juin 1991 sur la pêche (LFSP) et son ordonnance d'exécution du 24 novembre 1993 (OLFP);

Vu l'ordonnance fédérale du 23 avril 2008 sur la protection des animaux (OPAn);

Vu la loi du 15 mai 1979 sur la pêche (LPêche);

Vu la loi du 4 février 1972 sur le domaine public (LDP);

Vu la convention des 2 juin et 18 juin 2009 entre les cantons de Berne et de Fribourg concernant la pêche dans les eaux limitrophes de la Singine et de la Sarine;

Vu le concordat du 24 avril 1968 sur l'exercice de la pêche;

Sur la proposition de la Direction des institutions, de l'agriculture et des forêts,

Arrête:

1 Champ d'application

Art. 1 Eaux et genre de pêche concernés

¹ Le présent règlement régit l'exercice de la pêche à la ligne dans les eaux cantonales et dans les eaux situées à la limite des cantons voisins, à l'exclusion des eaux privées, des cours d'eau affermés, de ceux qui sont affectés à l'élevage, de ceux sans affectation à la pêche ainsi que des lacs de Morat et de Neuchâtel.

² Il régit également la capture, dans ces eaux, des poissons destinés à servir d'appâts ainsi que des écrevisses.

³ Les eaux dans lesquelles la pêche n'est pas ouverte pour des raisons de santé publique sont des eaux sans affectation à la pêche. L'usage de ces eaux est notamment soumis à la loi sur le domaine public.

2 Concession du droit de pêche

Art. 2 Pêche à permis

¹ Les permis de pêche généraux sont les suivants:

- a) permis A, donnant le droit de pêcher à la ligne dans les cours d'eau et de la rive seulement, dans les lacs;
- b) permis B, donnant le droit de pêcher à la ligne dans les cours d'eau;
- c) permis C, donnant le droit de pêcher à la ligne, de la rive seulement, dans les lacs.

² Les permis de pêche spéciaux sont les suivants:

- a) permis D, donnant au ou à la titulaire d'un permis général A ou C le droit de pêcher d'une embarcation (permis additionnel);
- b) permis F, donnant le droit de pêcher à la ligne, de la rive seulement, dans le Grand Canal (Bibera), ainsi que dans le Canal de la Broye;
- c) permis G, le permis additionnel hôte, donnant au ou à la titulaire d'un permis de pêche annuel A, B ou C majeur-e le droit de se faire accompagner par un seul hôte à la fois, selon les modalités suivantes:
 - 1. un seul permis additionnel hôte par année est autorisé;
 - 2. l'hôte a le droit de pêcher avec le même nombre d'engins mentionnés au Chapitre 9 du présent règlement et auxquels le ou la titulaire du permis a droit, à l'exception de la ligne traînante; toutefois, l'hôte a le droit de manier les lignes traînantes du ou de la titulaire de permis qu'il ou elle accompagne;
 - 3. dans les cours d'eau, le ou la titulaire du permis et son hôte peuvent pêcher avec une ligne chacun ou chacune;
 - 4. l'hôte est libre de choisir l'engin de pêche autorisé;
 - 5. pour l'exercice de la pêche en rivière et depuis une rive d'un lac, le ou la titulaire du permis et son hôte doivent rester à portée de voix l'un ou l'une de l'autre;
 - 6. pour l'exercice de la pêche depuis une embarcation, le ou la titulaire du permis et son hôte doivent pêcher depuis la même embarcation;
 - 7. le ou la titulaire du permis ainsi que son hôte ne peuvent capturer, par jour et par an, plus de poissons que le ou la titulaire du permis n'est autorisé-e à conserver;
- d) permis collectifs, qui sont délivrés par le Service des forêts et de la nature (ci-après: le Service).

Art. 3 Personnes mineures – Pêche libre

¹ Le droit de pêche libre des personnes mineures de moins de 14 ans accompagnées prévu à l'article 11 de la LPêche s'exerce selon les modalités suivantes:

- a) les personnes mineures et la personne adulte concessionnaire qui les surveille (ci-après: le groupe) ne peuvent capturer ensemble en une journée plus de poissons que ce qui est autorisé à cette personne adulte seule;
- b) ce groupe ne peut pêcher qu'avec le nombre d'engins autorisés au ou à la titulaire du permis pour l'endroit où il ou elle pêche mais avec trois lignes au maximum dans les lacs et deux lignes au maximum dans les cours d'eau;
- c) pour la pêche à la gambe, ce groupe peut utiliser au maximum trois gambes; toutefois, chaque membre du groupe ne peut utiliser qu'une seule gambe.

² La privation du droit de pêche s'étend à la pêche sans permis.

Art. 4 Durée de validité des permis

¹ Le permis annuel est valable pour les périodes de pêche de l'année civile en cours.

² Le demi-permis annuel a une période de validité de six mois. Le premier demi-permis annuel est valable pour les périodes de pêche du 1^{er} janvier au 30 juin. Le second demi-permis annuel est valable pour les périodes de pêche du 1^{er} juillet au 31 décembre.

³ Le permis hebdomadaire A ou D est un permis de durée limitée à sept jours consécutifs, entre le 16 juin et le 30 septembre.

⁴ Le permis journalier A ou D est un permis de durée limitée à un jour.

Art. 5 Attestation de compétence (SaNa)

¹ Le preneur ou la preneuse d'un permis annuel ou d'un demi-permis doit être au bénéfice d'une attestation de compétence (SaNa).

² Les détenteurs et détentrices d'un permis hebdomadaire ou journalier, les hôtes ainsi que les personnes pratiquant la pêche libre sont exemptés de cette attestation de compétence.

Art. 6 Prix des permis

¹ Les prix des permis pour les pêcheurs et pêcheuses domiciliés dans le canton de Fribourg sont définis dans l'annexe 1. Il en va de même pour les pêcheurs et pêcheuses domiciliés dans le canton de Vaud.

² Les personnes domiciliées dans les cantons de Fribourg et de Vaud et qui sont au bénéfice d'une rente AVS ou d'une rente AI complète le jour où elles acquièrent le permis A, B ou C obtiennent ces permis à demi-tarif, à condition qu'elles n'acquièrent pas de permis additionnel D. Les prix y relatifs figurent dans l'annexe 2.

³ Le prix de certains permis est doublé pour les pêcheurs et pêcheuses domiciliés hors du canton, à l'exception des pêcheurs et pêcheuses domiciliés dans le canton de Vaud. Les prix y relatifs figurent dans l'annexe 3.

⁴ Les pêcheurs et pêcheuses mineurs le jour où ils acquièrent leur permis obtiennent certains permis à demi-tarif. Ces prix préférentiels sont définis dans les annexes 1 et 3.

Art. 7 Taxe de repeuplement

¹ La taxe de repeuplement sert au financement de repeuplements piscicoles, au suivi des populations piscicoles et aux améliorations des biotopes.

² Les personnes qui prennent les permis A, B, C ou F sont tenues de payer, en plus du montant du permis, une taxe de repeuplement qui figure à l'annexe 4.

³ Sont dispensées du paiement de la taxe de repeuplement:

- a) les personnes qui prennent un permis journalier;
- b) les personnes mineures le jour où elles acquièrent leur permis;
- c) pour les permis annuels et les demi-permis, les personnes qui justifient, pour l'année en cours, de leur appartenance à l'une des sociétés participant à la gestion piscicole des eaux du canton.

⁴ Les personnes qui acquièrent plusieurs permis ne paient qu'une seule taxe de repeuplement.

Art. 8 Contrôle des captures et statistique

¹ Toute personne qui prend un permis reçoit un exemplaire du présent règlement, sous forme papier ou sous forme électronique.

² Toute personne qui prend un permis annuel ou un demi-permis A, B ou C reçoit un carnet de contrôle des captures, cela contre le dépôt d'un montant de 100 francs.

³ Ce dépôt n'est restitué au ou à la titulaire du permis que s'il ou elle rend son carnet de contrôle dûment rempli à un office de délivrance des permis, au plus tard le 31 mars de l'année suivante.

⁴ Les personnes qui prennent un permis A journalier ou hebdomadaire ainsi que celles qui prennent un permis F ne reçoivent pas de carnet de contrôle mais sont tenues d'inscrire leurs captures de poissons sur la feuille de statistique. Cette feuille doit être retournée avant le 31 mars de l'année suivante.

Art. 9 Délivrance des permis

¹ Les permis de pêche A, B, C, D et G sont délivrés par les préfectures de district.

² Le permis F est délivré par la Préfecture du district du Lac.

³ Les permis A, D et F journaliers et hebdomadaires sont également disponibles sur le guichet virtuel (<https://egov.fr.ch>) du canton de Fribourg. Les permis obtenus par voie électronique doivent obligatoirement être imprimés sur papier.

⁴ Les préfectures peuvent assurer la délivrance des permis journaliers et hebdomadaires ainsi que du permis F en d'autres endroits.

⁵ Le Service est compétent pour délivrer les permis collectifs. Ceux-ci sont soumis à des conditions particulières, définies par le Service.

3 Exercice de la pêche**Art. 10** Exercice de la pêche

¹ Tout titulaire ou toute titulaire d'un droit de pêche doit, pour exercer ce droit, se munir de son permis, ainsi que de son carnet de contrôle ou de sa feuille de statistique. Les personnes qui prennent un permis hebdomadaire ou journalier et qui pêchent au moyen de l'ardillon ou de poissons d'appât vivants doivent en outre être porteurs de leur attestation de compétence (SaNa).

² Le ou la titulaire du carnet de contrôle ou de la feuille de statistique est tenu-e:

- a) d'y inscrire immédiatement chaque poisson capturé;
- b) d'indiquer, dès la première capture, la date et le cours d'eau ou le lac où il ou elle pêche;
- c) d'y inscrire, avant de quitter le cours d'eau ou le lac où il ou elle vient de pêcher, le nombre total de poissons de chaque espèce qu'il ou elle a capturés;
- d) d'y indiquer également le produit de la pêche des personnes mineures pêchant sous sa surveillance ou celle de son hôte;
- e) de présenter en tout temps ce carnet ou cette feuille de statistique aux agents et agentes chargés de la surveillance de la pêche qui lui en font la demande.

³ Toutes les inscriptions dans le carnet de contrôle ou la feuille de statistique doivent être faites de façon indélébile et conformément aux instructions qui y figurent.

⁴ Le ou la titulaire d'un permis de pêche doit porter sur lui ou sur elle une pièce d'identité officielle munie d'une photographie ainsi qu'une mesure graduée.

⁵ En cas de perte du carnet de contrôle, son ou sa titulaire peut obtenir la délivrance d'un duplicata contre paiement d'un émolument de 50 francs. Le carnet de remplacement porte l'inscription «duplicata».

⁶ Si le carnet de contrôle est plein, son ou sa titulaire peut en obtenir un nouveau en rendant l'ancien à l'office qui le lui a délivré. La délivrance de ce nouveau carnet est mentionnée sur le carnet.

Art. 11 Concours de pêche

¹ Les concours de pêche sont interdits, à l'exception des concours internes aux sociétés de pêche locales. L'article 29 LPêche est réservé.

² Le Service fixe les conditions particulières à la pratique de ces concours.

4 Cours d'eau ouverts à la pêche à permis

Art. 12 Cours d'eau sur le territoire fribourgeois

¹ Les permis A et B confèrent à leurs titulaires le droit de pêcher à la ligne dans les cours d'eau ou tronçons de cours d'eau suivants, entièrement situés sur territoire fribourgeois. Sauf mention explicite, les cours d'eau énumérés ci-après ne comprennent pas leurs affluents:

Cours d'eau	Délimitation
l'Arbogne supérieure	de sa confluence avec le ruisseau des Pelons (2566192/1184054) jusqu'à sa confluence avec le ruisseau du Creux de la Chetta (2564805/1185847)
la Broye supérieure	dans le district de la Veveyse, depuis l'aval du pont de la route cantonale Vaulruz–Sem-sales (2560771/1159018) jusqu'à la limite cantonale à La Rougève (2558855/1156795)
la Broye moyenne	dans le district de la Glâne, sur tout son parcours sur territoire fribourgeois, depuis Fouâche (2552130/1159567) jusque'à la limite cantonale (2551371/1166135)
le Canal de la Broye	entre La Monnaie (2574142/1202379) et le lac de Morat (2575662/1200763)

Cours d'eau	Délimitation
le Canal des Rogigues	affluent de la Broye supérieure, de sa source (2560970/1160472) jusqu'à sa confluence avec la Broye
le Corjon et le Dâ	affluents de la Broye supérieure, le Dâ de ses sources jusque à sa confluence avec le Corjon et le Corjon depuis l'autoroute A12 (2559849/1155407) jusque à sa confluence avec la Broye
la Gérine supérieure	du pont de Roggeli près de Plasselb (2585224/1174412) jusqu'à la dernière chute en amont du tennis à Marly (2579630/1179670)
la Gérine moyenne	de la dernière chute en amont du tennis à Marly (2579630/1179670) jusqu'à sa confluence avec le ruisseau de Copy (2577278/1180548)
la Gérine inférieure	de sa confluence avec le ruisseau de Copy (2577278/1180548) jusqu'à son embouchure dans la Sarine
la Glâne supérieure	du pont de Raffour, à Prez-vers-Siviriez (2556616/1163696) jusqu'à la route cantonale en amont de Romont au lieu-dit Beauregard (2559349/1168905)
la Glâne moyenne	du pont de la route cantonale en amont de Romont au lieu-dit Beauregard (2559349/1168905) jusqu'à l'embouchure de la Neirigue (2567177/1175677)
la Glâne inférieure	de l'embouchure de la Neirigue (2567177/1175677) jusqu'au barrage de Matelec (2575130/1181700)
le Glâne	de Villaranon (2557359/1168999) jusqu'à son embouchure dans la Glâne
les Gorges de la Jogne	de l'aval du bassin amortisseur du lac de Montsalvens (2576467/1162424) jusqu'au pont menant à l'usine hydroélectrique à Broc (2574590/1162092)
le Grand Canal (Bibera)	du pont de la route cantonale Sugiez–Ins (2575812/1202489) jusqu'à son embouchure dans le Canal de la Broye

Cours d'eau	Délimitation
l'Hongrin	du pont sis en aval d'Allières (2567716/1147608) jusqu'à son embouchure dans le lac de Lessoc (lac de Montbovon)
le Javro	de l'ancienne passerelle reliant la ferme des Rocs à la Chartreuse de la Valsainte (2580725/1165924) jusqu'au pont de la route cantonale Crésuz–Charmey (2577882/1163405)
la Jogne	de la frontière bernoise (2589313/1158659) jusqu'en amont du lac de Montsalvens (2578879/1162589), y compris ses affluents mais à l'exclusion du Rio-du-Petit-Mont, du Rio-du-Gros-Mont, du ruisseau dit de la Pisciculture en aval du Pont-du-Roc ainsi que du Eichbach
la Mortivue	affluent de la Broye supérieure, de ses sources jusqu'à sa confluence avec la Broye
la Neirigue	du pont du Moulin-Affamaz à Berlens (2563796/1171503) jusqu'à son embouchure dans la Glâne
le Parimbot	affluent de la Broye moyenne, de la limite cantonale (2551147/1160349) jusqu'à son embouchure dans la Broye
le Rio-de-la-Cibe et le Rio-Vésenand	affluents de la Broye supérieure, de leurs sources jusqu'à leur confluence avec la Broye
la Sarine 5	de la limite cantonale à Montbovon (2569341/1147138) jusqu'en amont du lac de Lessoc (2569974/1148553)
la Sarine 4	de l'aval du bassin amortisseur placé au pied du barrage du lac de Lessoc (2570469/1150637) jusqu'en amont du pont de Morlon (2573691/1162660)
la Sarine 3 (Petite-Sarine)	de l'aval du bassin amortisseur placé au pied du barrage de Rossens (2575130/1174380) jusqu'à la chute en face de la centrale hydro-électrique de Hauterive (2576143/1179865)

Cours d'eau	Délimitation
la Sarine 2	de la chute en face de la centrale hydroélectrique de Hauterive (2576143/1179865) jusqu'en aval du pont de Pérolles (2578417/1181972), à l'exclusion des roselières sises dans la réserve naturelle du lac de Pérolles qui s'étend jusqu'au Creux-du-Loup, aux endroits marqués par des panneaux en rive droite depuis le pied de la falaise (2578245/1181950) jusqu'au Creux-du-Loup (2577800/1182160), y compris depuis la grande île
la Sarine 1	de l'aval du pied de la chute du déversoir du barrage de la Maigrauge situé en rive gauche et du court de tennis de la Maigrauge (2578961/1183100) situé en rive droite jusqu'en amont de la passerelle suspendue des Neigles (2578778/1184554)
la Sarine 0	de l'aval de l'aménagement hydroélectrique de Schiffenen (2581527/1192199) jusqu'à la limite cantonale à Niederbösing (2583154/1194051)
la Singine chaude	de l'exutoire du lac Noir situé sous la route cantonale (2588424/1168818) jusqu'à sa confluence avec la Singine froide à Zollhaus (2590002/1173967)
la Sionge	de l'embouchure du Diron à Vuadens (2567419/1163780) jusqu'au dernier pont avant son embouchure dans le lac de la Gruyère à Vuippens (2572339/1167667)
la Sonnaz	du pont de la route Belfaux–Lossy (2575210/1186547) jusqu'au pont de la route cantonale Fribourg–Morat à Pensier (2576997/1187825)
le Tatrel	de Châtel-Saint-Denis (2558489/1153000) jusqu'à son embouchure dans la Broye
la Trême supérieure	de ses sources jusqu'au pont du Moulin de la Trême à la hauteur du Carry (2568805/1161831), ainsi que ses affluents

Cours d'eau	Délimitation
la Trême inférieure	du pont du Moulin de la Trême à la hauteur du Carry (2568805/1161831) jusqu'à son embouchure dans la Sarine
la Veveyse-de-Châtel	de ses affluents jusqu'à la limite cantonale à Châtel-St-Denis (2558492/1152227), sans les Gouilles de Rathvel

Art. 13 Cours d'eau limitrophes du canton de Berne

¹ Les permis A et B confèrent à leurs titulaires le droit de pêcher à la ligne, des deux rives, dans les tronçons de cours d'eau suivants:

Cours d'eau	Délimitation
la Sarine 0	de la limite cantonale (2583154/1194051), jusqu'à la confluence avec la Singine (2584385/1195044)
la Singine froide	de sa confluence avec la Muscherensense à Sangernboden (2593168/1173463), jusqu'à son embouchure dans la Singine à Zollhaus (2590002/1173967)
la Singine supérieure	du confluent de la Singine chaude et de la Singine froide à Zollhaus (2590002/1173967), jusqu'au pont de Guggersbach (2589577/1178839)
la Singine moyenne	du pont de Guggersbach (2589577/1178839) jusqu'à l'auto-route A12 (2592834/1193224), y compris son parcours traversant le territoire de la commune bernoise d'Albligen
la Singine inférieure	de l'auto-route A12 (2592834/1193224) jusqu'à son embouchure dans la Sarine à Laupen (2584385/1195044)

Art. 14 Cours d'eau limitrophes du canton de Vaud

¹ Les permis A et B confèrent à leurs titulaires le droit de pêcher à la ligne, des deux rives, dans les tronçons de cours d'eau suivants:

Cours d'eau	Délimitation
l'Arbogne supérieure	de la confluence avec le ruisseau du Creux de la Chetta (2564805/1185847) jusqu'au grand pont de la route Payerne–Dompierre (2563861/1186460)
l'Arbogne inférieure	du pont de Vuaz Seguin à Corcelles-près-Payerne (2563721/1187036) jusqu'au pont de la route Avenches–Villars-le-Grand (2567816/1193165)

Cours d'eau	Délimitation
la Biorde	du pont de la route Granges–Palézieux-Village (2553488/1154197) jusqu'à sa confluence avec le Corbéron (2552958/1154873)
la Broye supérieure	dans le district de la Veveyse, de la limite cantonale à La Rougève (2558855/1156795) jusqu'au pont de la route Palézieux-Gare–Ecoteaux (2554497/1155049)
la Broye moyenne	dans le district de la Glâne, sur son parcours limitrophe à Auboranges, entre Les Bures (2552057/1158746) et Fouâche (2552130/1159567)
la Broye inférieure	dans le district de la Broye, du pont de la voie ferrée à Treize-Cantons (2555646/1175121) jusqu'au pont de la route Avenches–Villars-le-Grand (2567268/1193217)
le Chandon supérieur	affluent du lac de Morat, de la limite cantonale située entre La Vossaine et Malforin (2570386/1189342) jusqu'à la limite cantonale située entre Villarepos et le pont de la route Donatyre–Misery (2571870/1191208)
le Chandon inférieur	affluent du lac de Morat, du pont de la route Faoug–Chandossel (2572586/1193916) jusqu'à la limite cantonale (2572242/1193862)
le Corbéron	affluent de la Broye à Granges, sur son parcours limitrophe entre (2551832/1152841) et (2552958/1154873)
le Flon	affluent de la Broye moyenne à Oron, sur son parcours limitrophe entre (2554803/1159254) et (2553711/1158408)
le Parimbot	affluent de la Broye moyenne à Auboranges, sur son parcours limitrophe entre (2550643/1158441) et (2551147/1160349)
la Petite-Glâne supérieure	de la limite cantonale de l'enclave de Vuissens à Vers-le-Moulin (2549989/1177392) jusqu'à l'autoroute A1 (2558140/1186176)
la Petite-Glâne inférieure	de l'autoroute A1 (2558140/1186176) jusqu'au pont de la route Avenches–Villars-le-Grand (2566307/1194182)
la Veveyse-de-Châtel	sur son parcours limitrophe, de Châtel-St-Denis (2558492/1152227) jusqu'à sa confluence avec la Veveyse-de-Fégire (2558322/1150844)
la Veveyse-de-Fégire	sur son parcours limitrophe, depuis les coordonnées (2564401/1147678) jusqu'à sa confluence avec la Veveyse-de-Chatel (2558322/1150844)

5 Lacs fribourgeois ouverts à la pêche à permis

Art. 15 Lacs concernés

¹ Les lacs fribourgeois suivants sont ouverts à la pêche à la ligne pour les titulaires des permis A, C ou D:

Lac	Délimitation
le lac de la Gruyère	en aval du pont de Morlon (2573691/1162660) et en aval du pont menant à l'usine hydroélectrique à Broc (2574590/1162092); en aval du dernier pont sur la Sionge, à Vuippens (2572339/1167667); pour les autres affluents, il est considéré comme lac à sa cote maximale
le lac de Lessoc (lac de Montbovon)	depuis le pont de l'usine hydro-électrique (2569974/1148553)
le lac de Lussy	uniquement depuis le ponton côté Jura (2558625/1154825)
le lac de Montsalvens	considéré comme lac à sa cote maximale; des écriteaux signalent le passage du régime "lac" au régime "cours d'eau"
le lac Noir	
le lac de Péroilles	en aval du pont de Péroilles, uniquement dans les secteurs suivants indiqués par des panneaux: en rive droite, depuis le pont de Péroilles jusqu'aux coordonnées (2578997/1182251); en rive gauche, depuis le pont de Péroilles jusqu'au début de la grande roselière (2578918/1182116) puis, de la clairière à la sortie sud de la galerie du sentier Schoch (2578925/1182253) jusqu'au chenal artificiel au bout du chemin venant du sentier Schoch (2579111/1182488)
le lac de Schiffenen	en aval de la passerelle suspendue des Neigles (2578778/1184554)

Art. 16 Pêche depuis une embarcation

¹ Les titulaires du permis additionnel D ont le droit de pêcher à la ligne, d'une embarcation, exclusivement dans les lacs suivants:

- a) lac de Schiffenen;

- b) lac de la Gruyère;
- c) lac de Montsalvens;
- d) lac Noir.

² En application des dispositions de l'article 53 al. 2 de l'ordonnance fédérale du 8 novembre 1978 sur la navigation dans les eaux suisses (Ordonnance sur la navigation intérieure, ONI), les titulaires d'un permis D qui pêchent à la traîne (ligne trainée et non tenue à la main derrière une embarcation mue volontairement) ont le droit de naviguer parallèlement à la rive dans la zone riveraine intérieure. Une embarcation qui pêche à la traîne doit obligatoirement porter la signalisation prescrite – soit un ballon blanc – (ONI art. 31 al. 2).

³ La pêche depuis un engin de plage est assimilée à la pêche depuis une embarcation. Par engins de plage, on entend notamment le belly boat, le float tube, les matelas pneumatiques et autres bouées, conformément à l'article 2 ONI.

6 Lieux de pêche interdits et réserves de pêche

Art. 17 Lieux de pêche interdits

¹ La pêche est interdite:

- a) du haut des ponts et passerelles;
- b) du haut des barrages de Lessoc, de Montsalvens, de Rossens, de la Maigrage et de Schiffenen et sur leurs constructions annexes, notamment dans les parties bétonnées des canaux de fuite au pied des barrages et dans les bassins amortisseurs; toutefois, pour le bassin amortisseur au pied du barrage de Rossens, la partie ouverte à la pêche est signalisée par des panneaux;
- c) dans les biefs et canaux, à l'exception de ceux qui sont, selon l'article 12 du présent règlement, ouverts à la pêche;
- d) dans les dépotoirs, chambres et installations de turbines des usines électriques, ouvrages d'assainissement de la force hydraulique et sur leurs constructions annexes, notamment dans les parties bétonnées des canaux de fuite;
- e) des deux rives, à moins de 20 mètres, en amont et en aval, des échelles à poissons et autres ouvrages de franchissement liés à un aménagement hydroélectrique indiqués par un panneau;
- f) depuis les installations des ports de plaisance ou à l'intérieur des ports de plaisance;
- g) depuis la rive gauche de la Sarine au pied de la décharge de La Pila, à Hauterive.

Art. 18 Réserve totale de pêche

¹ Toute pêche est interdite dans la Glâne, du barrage de Matelec (2575127/1181696) jusqu'à son embouchure dans la Sarine.

² Toute pêche peut être interdite dans les cours d'eau faisant l'objet de mesures de renaturation (au sens de l'art. 4 let. m ou des art. 38a, 43a et 80 de la loi fédérale du 24 janvier 1991 sur la protection des eaux) pendant les travaux et une période maximale de cinq ans après l'exécution des mesures.

Art. 19 Réserves partielles de pêche

¹ Toute pêche est interdite dans:

- a) le lac de la Gruyère et le lac de Schiffenen:
 1. durant la période de protection du brochet et du sandre, à l'exception de la pêche à la ligne munie d'un flotteur, lestée et pourvue d'un hameçon simple muni d'un appât naturel, ainsi que de la pêche à la mouche sèche pour la capture de poissons d'appât;
 2. dans un périmètre de 20 mètres autour des zones où se trouvent des frayères artificielles, signalés par des bouées.
- b) le lac de Lessoc (lac de Montbovon): du lundi suivant le premier dimanche du mois d'octobre jusqu'au samedi précédant le premier dimanche du mois de mars, sauf la capture des vairons qui est permise dès le 1^{er} février; toutefois, du 1^{er} février jusqu'à l'ouverture de la pêche, il est interdit de capturer les vairons au moyen d'une ligne;
- c) le lac de Pérolles: du lundi suivant le premier dimanche du mois d'octobre jusqu'au samedi précédant le premier dimanche du mois de mars;
- d) les cours d'eau fribourgeois, à l'exception du Canal de la Broye: du lundi suivant le premier dimanche du mois d'octobre jusqu'au samedi précédant le premier dimanche du mois de mars, sauf la capture des vairons qui est permise dès le 1^{er} février; toutefois, du 1^{er} février jusqu'à l'ouverture de la pêche, il est interdit de capturer les vairons au moyen d'une ligne;
- e) les cours d'eau limitrophes du canton de Vaud selon l'article 14 du présent règlement: du lundi suivant le premier dimanche du mois d'octobre jusqu'au samedi précédant le premier dimanche du mois de mars;
- f) les cours d'eau limitrophes du canton de Berne, à l'exception de la Sarine 0, selon l'article 13 du présent règlement: du 1^{er} octobre au 15 mars.

² Toute pêche est interdite entre la fermeture de la pêche en rivière du début octobre jusqu'au 31 mai de l'année suivante dans les réserves temporaires suivantes:

- a) le Javro: sur tout son cours ouvert à la pêche;

b) la Sarine 5: sur tout son cours ouvert à la pêche.

³ Dans la Sarine, du barrage de la Maigrauge jusqu'au pont de la Motta, depuis l'ouverture de la pêche en rivière jusqu'à la fin de la période de protection de l'ombre, il est interdit de pénétrer dans l'eau pour pêcher.

7 Périodes de protection et heures de pêche

Art. 20 Périodes de protection

¹ Truite:

- a) dans les cours d'eau et les lacs, sauf les lacs de Schiffenen et de la Gruyère:
 - 1. du 1^{er} janvier 2022 au 5 mars 2022;
 - 2. du 3 octobre 2022 au 4 mars 2023;
 - 3. du 2 octobre 2023 au 2 mars 2024;
 - 4. du 7 octobre 2024 au 31 décembre 2024;
- b) dans les lacs de Schiffenen et de la Gruyère:
 - 1. du 1^{er} janvier 2022 au 15 janvier 2022;
 - 2. du 3 octobre 2022 au 15 janvier 2023;
 - 3. du 2 octobre 2023 au 15 janvier 2024;
 - 4. du 7 octobre 2024 au 31 décembre 2024;
- c) dans les cours d'eau limitrophes du canton de Berne: du 1^{er} octobre au 15 mars de chaque année.

² Ombre:

- a) dans la Sarine:
 - 1. du 1^{er} janvier 2022 au 31 mai 2022;
 - 2. du 3 octobre 2022 au 31 mai 2023;
 - 3. du 2 octobre 2023 au 31 mai 2024;
 - 4. du 7 octobre 2024 au 31 décembre 2024;
- b) dans les cours d'eau limitrophes du canton de Berne: du 1^{er} janvier au 15 mai de chaque année.

³ Brochet:

- a) dans les lacs de la Gruyère, de Lussy ainsi que dans le lac Noir: du 1^{er} avril au 31 mai de chaque année;
- b) dans le lac de Schiffenen: du 15 mars au 15 mai de chaque année;

c) dans le Canal de la Broye et dans la Broye limitrophe du canton de Vaud: du 15 mars au 15 avril de chaque année.

⁴ Sandre:

a) dans le lac de la Gruyère: du 1^{er} avril au 31 mai de chaque année;

b) dans le lac de Schiffenen: du 15 mars au 15 mai de chaque année.

⁵ Perche:

a) dans le lac de la Gruyère ainsi que dans le lac Noir: du 1^{er} avril au 31 mai de chaque année;

b) dans le lac de Schiffenen ainsi que dans le Canal de la Broye: du 15 mars au 15 mai de chaque année.

⁶ Barbeau dans les lacs et cours d'eau fribourgeois et limitrophes du canton de Vaud: du 1^{er} mai au 31 juillet de chaque année.

⁷ Vairon dans les lacs et cours d'eau fribourgeois: du 15 avril au 15 juin de chaque année.

⁸ Silure dans le Canal de la Broye: du 15 mai au 15 juin de chaque année.

Art. 21 Heures de pêche

¹ Les heures de pêche sont les suivantes:

Mois	heure d'été	heure d'hiver
Janvier		de 08 h 00 à 17 h 30
Février		de 07 h 00 à 18 h 30
Mars	de 08 h 00 à 20 h 00	de 07 h 00 à 19 h 00
Avril	de 06 h 30 à 21 h 00	
Mai	de 06 h 00 à 21 h 30	
Juin	de 05 h 00 à 22 h 00	
Juillet	de 05 h 00 à 22 h 00	
Août	de 06 h 00 à 21 h 30	
Septembre	de 07 h 00 à 21 h 00	
Octobre	de 08 h 00 à 19 h 30	de 07 h 00 à 18 h 30
Novembre		de 07 h 30 à 17 h 30
Décembre		de 08 h 00 à 17 h 00

² Dans le lac de Schiffenen, le lac de la Gruyère, le Canal de la Broye, ainsi que dans les cours d'eau limitrophes du canton de Berne, les heures de pêche sont les suivantes:

a) durant la période de l'heure d'été: de 5 à 24 heures;

b) durant la période de l'heure d'hiver: de 6 à 20 heures.

³ Dès une demi-heure après la fermeture jusqu'à une demi-heure avant l'ouverture de la pêche, il est interdit d'avoir des engins montés sur la rive.

8 Tailles de capture et limitation du nombre des captures

Art. 22 Tailles de capture

¹ Mesurés du museau à l'extrémité de la queue normalement déployée, les poissons mentionnés ci-dessous ne peuvent être conservés par le pêcheur ou la pêcheuse que s'ils atteignent les tailles de capture prescrites.

² Truite: la taille de capture est de 24 centimètres. Toutefois, des limitations de taille différentes sont applicables dans des cas particuliers:

- a) fenêtre de capture entre 30 et 36 centimètres et plus de 60 centimètres:
 - 1. le lac de Pérolles;
 - 2. la Sarine 2 et 3;
- b) fenêtre de capture entre 26 et 32 centimètres et plus de 45 centimètres:
 - 1. la Broye moyenne;
 - 2. la Gérine inférieure;
 - 3. la Glâne inférieure, moyenne et supérieure;
 - 4. les Gorges de la Jogne;
 - 5. le lac de Lessoc;
 - 6. la Neirigue;
 - 7. la Sarine 1, 4 et 5;
- c) taille minimale de capture de 45 centimètres:
 - 1. le Canal de la Broye;
 - 2. le Grand Canal (Bibera);
 - 3. le lac de la Gruyère;
 - 4. le lac de Schiffenen.

³ Ombre:

- a) 38 centimètres dans la Sarine sur territoire fribourgeois;
- b) 36 centimètres dans les cours d'eau limitrophes du canton de Berne.

⁴ Brochet: 60 centimètres dans les lacs. Toutefois, des limitations différentes sont applicables dans des cas particuliers:

- a) 45 centimètres dans le Canal de la Broye.

⁵ Sandre: 40 centimètres dans les lacs de la Gruyère et de Schifffenen.

⁶ Silure: 45 centimètres dans le Canal de la Broye.

⁷ Carpe: 40 centimètres.

Art. 23 Limitation du nombre des captures et interdiction de capture

¹ Un pêcheur ou une pêcheuse ne peut capturer par jour plus de 6 poissons des espèces suivantes: truite, ombre, brochet et sandre, toutes espèces confondues. Toutefois, il est interdit de capturer plus de 1 ombre par jour.

² Dans la Neirigue et dans la Glâne inférieure, il est interdit de capturer plus de 2 truites par jour.

³ Le nombre de perches qu'un pêcheur ou une pêcheuse est autorisé-e à capturer par jour est limité à 80.

⁴ Le nombre de vairons, de brèmes, d'ablettes, de vandoises, de gardons, de rotengles, de chevaines et de tanches qu'un pêcheur ou une pêcheuse est autorisé-e à capturer par jour est limité à 50 au total. Ils sont uniquement destinés à son usage personnel.

⁵ Un pêcheur ou une pêcheuse ne peut, à l'année, capturer plus de 150 poissons des espèces suivantes: truite, ombre, brochet et sandre, toutes espèces confondues dans les lacs; en rivière cette limite est fixée à 75 poissons par année. Toutefois, il est interdit de capturer plus de 5 ombres par année. Pour les détenteurs et détentrices d'un demi-permis, le nombre est limité à 75 poissons (truite, ombre, brochet et sandre, toutes espèces confondues) en lac et 40 poissons en rivière. Il leur est autorisé de capturer 2 ombres maximum.

⁶ La capture de toutes les espèces d'écrevisses est interdite.

⁷ La capture de l'ombre de rivière est interdite dans tous les cours d'eau et lacs fribourgeois ainsi que les cours d'eau limitrophes du canton de Vaud, à l'exception des cours d'eau limitrophes du canton de Berne ainsi que de la Sarine.

9 Engins, modes de pêche, appâts

Art. 24 Moyens et modes de pêche prohibés

¹ Il est interdit, pour exercer la pêche:

- a) d'attirer les poissons au moyen de substances dispersées dans l'eau (amorçage), sous réserve d'autorisations exceptionnelles délivrées par le Service;
- b) d'attirer les poissons au moyen d'une lampe ou d'un phare, sous réserve d'autorisations exceptionnelles délivrées par le Service;

- c) de capturer le poisson autrement qu'à la ligne (sauf pour capturer les poissons utilisés comme appâts);
- d) d'utiliser des engins télécommandés;
- e) de capturer le poisson en l'accrochant intentionnellement au moyen d'une ligne par une partie du corps autre que la bouche;
- f) d'utiliser des matières propres à étourdir le poisson, des explosifs, d'autres matières nocives ainsi que l'électricité; toutefois, le Service peut délivrer des autorisations pour pratiquer la pêche à l'électricité;
- g) d'empêcher ou d'entraver la circulation du poisson par la pose d'obstacles;
- h) de modifier le régime des eaux ou l'état des rives ou du lit des cours d'eau.

² Le Service peut organiser des pêches de pisciculture, de sauvegarde et à but scientifique.

Art. 25 Lignes

¹ Les lignes autorisées sont les suivantes:

- a) la ligne flottante, pourvue ou non d'un flotteur et d'un lest, y compris la ligne pour la pêche à la mouche;
- b) la ligne plongeante, pourvue d'un lest, avec ou sans flotteur coulissant;
- c) la gambe, qui est une ligne plongeante animée à la main d'un mouvement vertical;
- d) la ligne dormante dont le ou les lests reposent sur le fond;
- e) la ligne au lancer, ligne lestée avec ou sans flotteur coulissant, qui permet de lancer l'appât au loin et de le ramener activement;
- f) la ligne traînante, ligne traînée passivement soit non tenue à la main, derrière une embarcation mue volontairement.

² L'utilisation de toutes les autres lignes est interdite.

Art. 26 Lignes autorisées en rivière

¹ En rivière, le ou la titulaire d'un permis A, B ou F n'a le droit d'utiliser qu'une ligne (flottante, plongeante, dormante ou au lancer, à l'exclusion de la gambe), tenue à la main ou surveillée de très près, pourvue d'un unique hameçon simple.

² Aucun hameçon ne peut être muni d'un ardillon.

³ Pour la pêche avec le poisson mort (dandinette), ainsi que les leurres souples, un maximum de trois hameçons simples peuvent être utilisés.

⁴ Dans le Canal de la Broye, les prescriptions concernant les lignes sont les mêmes que pour la pêche en lac (art. 27 du présent règlement), sauf que la pêche à la gambe y est interdite du 15 avril au 31 mai et du 15 octobre au 31 décembre.

Art. 27 Lignes autorisées en lac

¹ Dans les lacs cantonaux ainsi que dans le Canal de la Broye, chaque titulaire d'un permis A, C ou F, ainsi que d'un permis D pour la pêche pratiquée depuis une embarcation dans les lacs ou cette pratique est autorisée, a le droit d'utiliser:

- a) pour la pêche à la ligne flottante, plongeante, dormante ou au lancer depuis la rive ou d'une embarcation non mue volontairement:
 1. trois lignes simples (à l'exclusion de la gambe), tenues à la main ou surveillées de très près, pourvues chacune au plus de trois hameçons simples, doubles ou triples; fait exception le lac de Pérolles, où seule est autorisée une ligne munie d'un unique hameçon, simple, double ou triple;
 2. une seule gambe pourvue au plus de cinq hameçons simples; la personne pratiquant la pêche à la gambe a le droit d'utiliser en plus de la gambe deux autres lignes (flottantes, plongeantes ou dormantes); fait exception le lac de Pérolles, où la pêche à la gambe est interdite;
 3. pour la pêche avec des poissons ou des parties de poissons utilisés comme appâts, trois lignes flottantes dormantes ou plongeantes, munies chacune d'un seul appât; fait exception le lac de Pérolles, où seule est autorisée une ligne munie d'un seul appât;
 4. six lignes au plus par embarcation si plusieurs personnes pêchent, hôte compris, depuis une même embarcation;
- b) pour la pêche à la ligne traînante (ligne trainée et non tenue à la main derrière une embarcation mue volontairement):
 1. la ligne traînante est interdite du 1^{er} décembre au 15 janvier;
 2. pour la pêche à la ligne traînante, cinq appâts par embarcation, sauf au lac de Montsalvens et au lac Noir, où ne sont autorisés que deux appâts par embarcation; chaque appât peut être pourvu au plus de trois hameçons simples, doubles ou triples (en dehors de l'action de pêche à la traîne le dispositif de signalisation – ballon blanc – doit être enlevé).

Art. 28 Hameçons munis d'un ardillon

¹ L'utilisation d'hameçons munis d'un ardillon est admise uniquement pour la pêche dans les lacs ainsi que dans le Canal de la Broye, à la condition que le pêcheur ou la pêcheuse soit titulaire d'une attestation de compétence (SaNa).

Art. 29 Engin auxiliaire

¹ Seule l'épuisette est autorisée au titre d'engin auxiliaire de la pêche.

Art. 30 Appâts – En général

¹ Seules les espèces de poissons suivantes peuvent être utilisées en tant qu'appât: Ablette, Brème, Chevaine, Gardon, Goujon, Perche, Rotengle, Tanche, Vairon ou Vandoise.

² Les perches utilisées comme appâts doivent être capturées sur place.

³ Il est interdit d'utiliser comme appâts des œufs naturels ou artificiels de poissons ou d'amphibiens.

Art. 31 Appâts – Poissons d'appât vivants

¹ L'utilisation des poissons d'appât vivants pour la pêche de poissons carnassiers est permise uniquement aux détenteurs et détentrices d'une attestation de compétence (SaNa).

² L'utilisation des poissons d'appât vivants n'est autorisée que dans le Canal de la Broye, les lacs de Schiffenen, de la Gruyère et de Lussy ainsi que dans le lac Noir:

- a) dans les lacs de la Gruyère, de Lussy, de Schiffenen et dans le lac Noir, l'utilisation des poissons d'appât vivants est autorisée dès la fin de la période de protection du brochet et jusqu'au 30 novembre;
- b) dans le Canal de la Broye, l'utilisation des poissons d'appât vivants est admise toute l'année.

³ Des poissons d'appât vivants ne peuvent être utilisés:

- a) qu'au moyen d'une ligne flottante, d'une ligne plongeante ou d'une ligne dormante;
- b) que depuis la rive ou d'une embarcation non mue volontairement et sans utilisation d'un moteur électrique;
- c) qu'en étant fixés par la lèvres.

Art. 32 Capture des poissons utilisés comme appâts

¹ La capture de poissons utilisés comme appâts n'est autorisée qu'aux pêcheurs et pêcheuses titulaires d'une attestation de compétence (SaNa).

² Les poissons utilisés comme appâts peuvent être récoltés avec un piège.

³ Les pièges doivent porter le nom et le prénom du ou de la propriétaire.

⁴ Un pêcheur ou une pêcheuse ne peut utiliser qu'un piège à poissons.

⁵ Le piège à poissons peut être:

- a) une bouteille transparente à fond percé, dont la contenance n'excède pas 3 litres, ou
- b) une petite nasse ne dépassant pas 50 centimètres de longueur ni 25 centimètres de largeur, hauteur ou diamètre.

⁶ Dans les lacs de la Gruyère et de Schiffenen, comme dans le Canal de la Broye, le pêcheur ou la pêcheuse est autorisé-e à remplacer le piège à poissons par un carrelet (filet carré maintenu tendu par un croisillon) d'au maximum 1 mètre de côté.

10 Manipulation du poisson

Art. 33 Poissons capturés

¹ La capture des poissons doit être effectuée avec ménagement.

² Les poissons destinés à la consommation doivent être mis à mort sans tarder. Toutefois, les pêcheurs et pêcheuses titulaires d'une attestation de compétence (SaNa), peuvent stocker des poissons vivants jusqu'à la fin de la partie de pêche; ces poissons ne doivent pas souffrir du fait du stockage.

³ Il est interdit de remettre à l'eau un poisson qui a été stocké.

⁴ Les prescriptions des alinéas 2 et 3 du présent article ne sont pas applicables pour les poissons d'appât vivants. Toutefois, ils ne doivent pas souffrir du fait du stockage.

⁵ La mise à mort des poissons doit être effectuée conformément aux exigences de l'ordonnance fédérale sur la protection des animaux (art. 177 ss OPAn). La méthode habituelle consiste à étourdir le poisson le plus rapidement possible en lui assénant un coup sur la tête ou en lui brisant la nuque, puis à le mettre à mort en le saignant (par incision des branchies) ou en l'éviscérant au plus vite.

⁶ Les poissons capturés ne doivent pas être mutilés d'une manière ne permettant plus de déterminer leur taille ou leur nombre avant la fin de la partie de pêche.

⁷ Il est interdit de remettre à l'eau des poissons qui ne figurent pas à l'annexe 5. En cas de capture, ces poissons doivent immédiatement être mis à mort et signalés au ou à la garde-faune. Toutefois, des règles particulières s'appliquent aux espèces suivantes:

- a) brochet: ne peuvent être remis à l'eau que les poissons capturés dans les lacs ainsi que dans le Canal de la Broye;
- b) sandre: ne peuvent être remis à l'eau que les poissons capturés dans les lacs de la Gruyère et de Schiffenen; par ailleurs, il n'est pas nécessaire de signaler la capture de sandres aux gardes-faune.

Art. 34 Poissons à remettre à l'eau

¹ Les poissons et écrevisses capturés accidentellement pendant leur période de protection ou dont la capture est interdite ou n'ayant pas atteint leur longueur minimale doivent être immédiatement remis à l'eau:

- a) si le poisson capturé est jugé viable, il doit être soigneusement remis à l'eau vivant, sinon il doit être achevé avant d'être remis à l'eau;
- b) si l'enlèvement de l'hameçon n'est pas aisé, le pêcheur ne doit pas le retirer, mais doit couper le fil à proximité de la bouche du poisson avant de le remettre soigneusement à l'eau.

² Les poissons blessés ne doivent pas être détenus vivants.

11 Dispositions pénales

Art. 35 Amendes d'ordre

¹ Les infractions que la législation cantonale sur les amendes d'ordre sanctionne d'une amende d'ordre sont réservées.

Art. 36 Droit applicable à la pêche dans les cours d'eau limitrophes du canton de Vaud et du canton de Berne

¹ La personne qui pêche dans un cours d'eau limitrophe entre les cantons de Fribourg et de Vaud ainsi qu'entre les cantons de Fribourg et de Berne est soumise aux prescriptions légales et réglementaires du canton qui lui a délivré son permis.

² Cette règle s'applique indépendamment de la rive où se trouve le pêcheur ou la pêcheuse.

Art. 37 Transmission des ordonnances pénales et des jugements

¹ L'autorité pénale concernée transmet au Service une copie de l'ordonnance pénale ou du jugement pénal rendu.

12 Délégation de l'activité législative

Art. 38 Réouverture à la pêche de certains tronçons de cours d'eau et de lacs

¹ La Direction des institutions, de l'agriculture et des forêts est compétente pour ordonner, si les impératifs de santé publique ainsi que l'avancement des travaux d'assainissement de l'ancienne décharge de La Pila le permettent, la réouverture de la pêche dans la Sarine en rive gauche au pied de la décharge de La Pila, à Hauterive.

² Elle fixe, par la même occasion, les modalités de cette réouverture.

³ Avant d'ordonner la réouverture, elle requiert l'avis de la Direction de la santé et des affaires sociales.

13 Dispositions finales

Art. 39 Dispositions transitoires

¹ Les personnes qui ont acquis de 2004 à 2008 un permis annuel ou un demi-permis sont, en vertu d'une solution transitoire, reconnues comme pêcheurs ou pêcheuses ayant acquis les connaissances suffisantes (SaNa) en vertu de l'article 5a OLFP. La fin de cette disposition transitoire est fixée au 31 décembre 2024.

Art. 40 Contamination aux PCB (PolyChloroBiphényles)

¹ Les directives et recommandations en matière de santé publique et de consommation émanant de la Direction de la santé et des affaires sociales et de la Direction des institutions, de l'agriculture et des forêts relatives à la remise à des tiers de poissons et à leur consommation demeurent réservées pour les poissons capturés dans les eaux suivantes:

- a) la Gérine inférieure;
- b) la Glâne moyenne et inférieure;
- c) la Sarine 0, 1, 2 et 3;
- d) le lac de Pérolles;
- e) le lac de Schiffenen.

² Elles sont remises à chaque personne qui prend un permis de pêche lors de l'acquisition du permis.

³ Les directives et recommandations concernant certains tronçons de cours d'eau ou de lacs peuvent être supprimées ou modifiées d'un commun accord entre la Direction des institutions, de l'agriculture et des forêts et la Direction de la santé et des affaires sociales.

ANNEXES SOUS FORME DE DOCUMENTS SÉPARÉS

- Annexe 1: Pêcheurs et pêcheuses domiciliés dans les cantons de Fribourg et de Vaud (art. 6 al. 1 et 4)
- Annexe 2: Pêcheurs et pêcheuses domiciliés dans les cantons de Fribourg et de Vaud au bénéfice d'une rente AVS ou AI complète (art. 6 al. 2)
- Annexe 3: Pêcheurs et pêcheuses domiciliés hors canton, sauf pêcheurs et pêcheuses domiciliés dans le canton de Vaud (art. 6 al. 3 et 4)
- Annexe 4: Taxe de repeuplement (art. 7 al. 2)
- Annexe 5: Espèces indigènes de poissons et d'écrevisses dans le canton de Fribourg

Approbation fédérale

—

Les articles 20 à 34 du présent règlement ont été approuvés par le Département fédéral de l'environnement, des transports, de l'énergie et de la communication (DETEC) le 20.12.2021 ([ROF INFO 2021-52](#)).

Tableau des modifications – Par date d'adoption

Adoption	Elément touché	Type de modification	Entrée en vigueur	Source (ROF depuis 2002)
23.11.2021	Acte	acte de base	01.01.2022	2021_152

Tableau des modifications – Par article

Elément touché	Type de modification	Adoption	Entrée en vigueur	Source (ROF depuis 2002)
Acte	acte de base	23.11.2021	01.01.2022	2021_152